

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

sapeurspompiersdeparis.fr

Demande n° FR-2025-04221



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'État français, représenté par le Ministère de l'Intérieur, Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sapeurspompiersdeparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 octobre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<sapeurspompiersdeparis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°2019-1454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le décret n°2021-264 du 10 mars 2021 - Pièces n°1 et 2). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), rattachée au ministre de l'Intérieur (ci-après, le « Requérant »).

À ce titre, la responsable de la mission APIE signataire de la présente plainte, Mme [...], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 22 août 2024 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°3).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 2° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Depuis 1811, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), unité du génie de l'Armée de terre française, placée sous l'autorité du préfet de police de Paris (Ministère de l'Intérieur), veille à la protection des biens et des personnes sur la capitale.

Dans ce cadre, l'État français représenté par le ministre de l'Intérieur (BSPP) est titulaire d'une



marque française « sapeurs-pompiers de Paris » n°4586367 déposée et enregistrée le 1er octobre 2019 en classes 3, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 41 et 42 (Pièce n°4).

Or, en application de l'article L 45-2 alinéa 1, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] (2°) Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

Dans le cadre de la surveillance du vocable « pompiers de Paris » parmi les noms de domaine de l'internet, le requérant a eu connaissance de la réservation du nom de domaine « sapeurspompiersdeparis.fr » (ci-après dénommé le « Nom de domaine ») le 7 octobre 2024, au nom de Nomio24, domicilié à l'adresse Postbus 447 6710BK Ede, Pays-Bas (ci-après, le « Titulaire ») (Pièce n°5).

Le Nom de domaine contesté est à ce jour à vendre par le biais de la société Dovendi (Pièce

n°6) et sa détention passive porte atteinte d'une part au nom d'une unité militaire de l'État et d'autre part au droit de la marque de l'État.

Le Nom de domaine reproduit à l'identique l'expression « sapeurs-pompiers de Paris » de l'État français, protégé notamment par la marque précitée, et que le public percevra aisément comme une référence directe à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) qui veille à la protection des biens et des personnes sur la capitale. Cela crée un risque de confusion pour les internautes quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'État français.

La domiciliation en France du Titulaire tend d'ailleurs à confirmer que la réservation a été faite en référence à la BSPP, le radical du nom de domaine contesté comprenant l'expression « sapeurs-pompiers de Paris » à l'identique, associée à l'extension « .fr ».

Par ailleurs, il apparaît que des serveurs de messagerie ont été configurés dessus, générant un risque de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @sapeurspompiersdeparis.fr » utilisant le Nom de domaine à des fins frauduleuses. En effet, l'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes et l'État français (Pièce n°7).

Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier à eux seuls le transfert du nom de domaine litigieux au Requérant.

Le choix de ce nom de domaine par le Titulaire et la création à partir de celui-ci de serveurs mail ne sont donc pas anodins et traduisent la volonté du Titulaire de tromper les internautes, notamment dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing »). Le nom de domaine « sapeurspompiersdeparis.fr » est donc « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 2° du Code des Postes et des Télécommunications. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire (par email le 2 janvier 2025) à l'adresse domains@nomio24.com pour demander le transfert, à titre gratuit, du Nom de domaine (Pièces n°8 et 9).

Le Titulaire n'a jamais répondu à l'envoi de cette mise en demeure.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requérant introduit donc le 6 février 2025 une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> pour solliciter le transfert de ce Nom de domaine à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> reproduit quasi à l'identique le nom de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), ainsi que la marque antérieure française n°4586367 du Requérant, en l'associant à l'extension géographique nationale « .fr ». L'association de ces deux éléments renvoie directement à une unité militaire de l'État et est de nature à créer une confusion auprès du public quant à la propriété de ce nom de domaine.

La création de serveurs mail à partir de ce nom de domaine permet ainsi au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « xxxx@sapeurspompiersdeparis.fr », prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » du Requérant, et laisse très fortement craindre leur utilisation dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) dans une optique frauduleuse.

Aussi, en choisissant comme nom de domaine l'expression « sapeurs-pompiers de Paris », le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions d'hameçonnage (« phishing ») ou tous autres types d'arnaques.

Le Requérant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine « sapeurspompiersdeparis.fr ».

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr>.

Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur l'expression « sapeurs-pompiers de Paris » (Pièces n°12 et n°13) et ne peut justifier d'un quelconque intérêt légitime qui se rapporterait à l'usage de la dénomination de cette brigade. Le Titulaire n'est évidemment nullement connu sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime.

Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « sapeurs-pompiers de Paris ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant à une personne privée / tiers à l'Etat compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « sapeurspompiersdeparis.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @sapeurspompiersdeparis.fr ».

Aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté, d'autant que ce dernier n'apparaît pas exploité depuis sa réservation. Le nom de domaine est actuellement en vente auprès de la société Dovendi traduisant ainsi la volonté du Titulaire de ne pas exploiter de manière effective ce nom de domaine et de monnayer le rachat de ce dernier auprès de son détenteur légitime. Le Nom de domaine semble également avoir été réservé à des fins d'utilisation à titre de messagerie électronique étant relevé que des serveurs de messagerie ont été configurés sur celui-ci. Or, l'usage d'une telle adresse mail « @sapeurspompiersdeparis.fr » évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ces derniers et l'État français.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination « sapeurs-pompiers de Paris » et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut

notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En premier lieu, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

En effet, bien que le Nom de domaine apparaisse inexploité à ce jour, nous avons relevé que des serveurs de messagerie ont été configurés dessus, générant un risque sérieux de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @sapeurspompiersdeparis.fr » utilisant le nom de domaine à des fins frauduleuses.

L'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour ses utilisateurs, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ses utilisateurs et l'État français.

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active (décisions SYRELI no FR-2022-02698 <boursorama-france.fr> et no FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>). Il ressort de ces décisions d'une part, que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit (sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi) et, d'autre part, que l'inexploitation du nom de domaine (sa détention passive) est un élément supplémentaire caractérisant la mauvaise foi du Titulaire.

De plus, le Titulaire est connu défavorablement pour avoir d'ores et déjà enregistré plusieurs noms de domaine reprenant des marques de tiers pour lesquels des décisions, prononçant le transfert de ceux au profit des requérants, ont été rendues par l'AFNIC dans le cadre de procédures SYRELI :

- Décision n°FR-2023-03409 – <okoh.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03666 – <prodigieuses.fr> ;
- Décision n°FR-2024-03771 - <lashile.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03456 - <acelor.fr>.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du Nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> a agi de mauvaise foi en le réservant et en l'associant à des serveurs de messagerie.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requêteur considère que l'enregistrement du Nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> « porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle [du Requêteur] » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 2° du Code des Postes et des Télécommunications.

Le Titulaire ne disposant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi, le Requêteur demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> à son profit.

LISTE DES PIÈCES

N° PIECES

1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
3. Arrêté du 22 août 2024 portant délégation de signature (Direction des Affaires juridiques)
4. Extrait INPI de la marque SAPEURS POMPIERS DE PARIS n°4586367
5. Whois du nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr>
6. Capture d'écran - Mise en vente via Dovendi
7. Configuration de serveurs de messagerie
8. Courrier de mise en demeure
9. Email d'envoi du courrier de mise en demeure
10. Résultat des recherches INPI (Partie 1)
11. Résultat des recherches INPI (Partie 2) »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 4) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> est identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française « SAPEURS POMPIERS DE PARIS » numéro 4586367 enregistrée le 1^{er} octobre 2019 par le Requérant pour les classes 3 ; 4 ; 5 ; 8 ; 9 ; 10 ; 12 ; 14 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 29 ; 30 ; 32 ; 34 ; 35 ; 41 ; 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> est identique à la marque française antérieure du Requérant « SAPEURS POMPIERS DE PARIS » numéro 4586367 enregistrée le 1^{er} octobre 2019.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'État français, représenté par le Ministère de l'Intérieur, Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ;
- Depuis 1811, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), unité du génie de l'Armée de terre française, placée sous l'autorité du préfet de police de Paris (Ministère de l'Intérieur), veille à la protection des biens et des personnes sur la capitale ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française « SAPEURS POMPIERS DE PARIS » numéro 4586367 enregistrée le 1er octobre 2019 (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> a été enregistré le 7 octobre 2024 par la société Nomio24 (annexe 5) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire :
 - « n'est évidemment nullement connu sous un nom apparenté » ;
 - « ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « sapeurs-pompiers de Paris ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant à une personne privée / tiers à l'Etat compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « sapeurspompiersdeparis.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @sapeurspompiersdeparis.fr » » ;
- Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur les termes « sapeurs-pompiers de Paris » (annexes 8 et 9) ;
- Le nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> est la reprise intégrale de la marque française antérieure du Requérant « SAPEURS POMPIERS DE PARIS » ; Le Requérant précise que l'association de ces éléments renvoie directement à une unité militaire de l'État ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce nom de domaine est en vente via Dovendi » (annexe 6) ;
- Le 2 janvier 2025, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire pour lui notifier ses droits et demander la transmission du nom de domaine à son profit (annexes 8 et 9), qui est restée sans réponse selon le Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait

enregistré le nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sapeurspompiersdeparis.fr> au profit du Requéant, l'État français, représenté par le Ministère de l'Intérieur, Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

